



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0022  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas formée par la SAS Générale du Solaire, enregistrée sous le numéro F02423P0022 relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sury-ès-Bois (18), reçue le 2 février 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 10 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 850 kWc, sur les parcelles A109, A110 et A111 d'une surface totale de 2,7 ha, à l'emplacement d'une ancienne décharge communale actuellement en friche, au lieu-dit « les Assens » sur la commune de Sury-ès-Bois ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, d'une emprise d'1 ha comprend l'implantation de panneaux solaires au sol sur pieux, le raccordement au réseau électrique, l'aménagement de l'accès depuis la RD 926, la création d'une piste de circulation de 4 m de large en terre compactée, la mise en place d'un poste de transformation et d'un poste de livraison ainsi que d'une citerne incendie de 30 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité de la production sera injectée sur le réseau public ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante en zone non constructible (NC) de la carte communale où les constructions et installations d'intérêt général sont autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet est entouré de boisements ; que la clôture sera équipée de passages à faune afin de permettre la circulation de la petite et moyenne faune ; que les travaux auront lieu hors des périodes de sensibilité de la faune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une démarche de valorisation d'un terrain dégradé et concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'incidences notables ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 10 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sury-ès-Bois (18), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sury-ès-Bois (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la régional  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)